

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

C:\ARRETE GTM Terrassement-juil2007.DOC

**ARRETE n°4666 relatif au
renouvellement de l'exploitation
temporaire d'une centrale de traitement
de matériaux sur la commune de
Mauléon, demande présentée par la
société GTM Terrassement Ouest**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 23 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 autorisant la société GTM Terrassement Ouest à exploiter pour une durée de six mois une centrale de traitement de matériaux sur la commune de Mauléon ;

VU la lettre de la société GTM Terrassement Ouest reçue le 5 juin 2007 par laquelle elle sollicite le renouvellement de ladite autorisation pour une durée de six mois ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les intempéries de ces derniers mois n'ont pas permis à la société GTM Terrassement Ouest d'achever le chantier dans les délais prévus initialement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GTM TERRASSEMENT OUEST, dont le siège social est situé à Chateaunef/Sarthe, est autorisée à exploiter sur la commune de Mauléon-Moulin (79700) une installation temporaire de traitement de matériaux routiers pour une nouvelle période de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions édictées par l'arrêté du 11 juillet 2007 susvisé demeurent applicables.

Article 3: Dispositions administratives

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 3.2 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 : APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de Mauléon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GTM Terrassement Ouest.

Niort, le 23 juillet 2007

Le Préfet,
Régis GUYOT